

DÉCISION CULT 2025/11 **Approuvant le contrat de cession à passer** **avec la Compagnie du DETOUR**

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT, le contrat de cession proposé par la Compagnie du Détour, pour les représentations du spectacle *Dessert Choc !*, du 17 au 21 Mars 2025 au collège Rosa Parks et à la Médiathèque Alain Ramey.

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer le contrat de cession avec la Compagnie du Détour, sise 4 bis, rue de l'Ecartelée – 71250 CLUNY, pour six représentations du spectacle *Dessert Choc !*, du 19 au 21 Mars 2025.

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion de la convention pour un montant de 3570€ HT, soit 3766,35 € TTC à l'article 6042, 150 € HT, soit 158,25 € TTC à l'article 60623, et de 487,90 € HT, soit 514,73 € TTC à l'article 6742.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 11 Mars 2025

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Séhart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise : **COMPAGNIE du DETOUR**

Adresse du siège social : 4 bis rue de l'Ecartelée, 71250 CLUNY

Adresse de correspondance : 4 Allée des Hironnelles, 71250 CLUNY

Téléphone : (00 33) 06 03 04 19 91

E-mail : compagniedudetour@hotmail.com

Numéro de Siret : 438 850 604 000 51

Code APE : 9001 Z

N° URSSAF : 710 660 743 9151

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-000966 & PLATESV-R-2020-004855

Représentée par Stéphane JUDE en sa qualité de Président

Ci-après dénommée le PRODUCTEUR d'une part.

Et

Raison sociale : **Mairie de Villabé**

Adresse : 34 bis Avenue de 8 mai 1945 – 91100 VILLABÉ

Tel : 01 69 11 19 71

Mail : lafon@mairie-villabe.fr

Siret : 219 106 598 000 10

Code APE : 8411Z

Licences : 1-1056631, 2-1056632, 3-1056633

Représentée par MONSIEUR Karl DIRAT en qualité de maire

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

Nom du spectacle : **DESSERT CHOC !**

Date des représentations	Nbre de représentations	lieu
Mercredi 19 mars 2025	2 (9h30 & 11h35)	Collège Rosa Parks
Judi 20 mars 2025	2 (9H30 & 14h) + 1 (19h)	Collège Rosa Parks et Médiathèque
Vendredi 21 mars 2025	10h40	Collège Rosa Parks

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI français, à la date de la représentation faisant l'objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Le PRODUCTEUR sera en résidence du lundi 17 au mercredi 19 mars au collège Rosa Parks.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Obligations du PRODUCTEUR pour le(s) représentation(s)

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté (décors, costumes, meubles, accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires aux représentations) et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le PRODUCTEUR assurera le transport aller & retour du décor pour lequel il effectuera les formalités douanières.

B) Obligations d'employeur. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

C) Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à l'ORGANISATEUR seront libres de droit pour les publications de l'ORGANISATEUR, la presse locale et les affichettes éditées par l'ORGANISATEUR. Il en est de même pour la revue de presse communiquée par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

D) Sécurité. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 2 - Obligations de l'ORGANISATEUR

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Billetterie. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

C) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

D) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Production **Compagnie du Détour**

Coproduction **Espace des Arts, Scène nationale de Chalon-sur-Saône et Théâtre de Vénissieux – Scène régionale Rhône Alpes**

Aide à la création du **Conseil général de Saône-et-Loire** et du **Conseil Régional de Bourgogne**

Remerciements aux Ateliers du griffon – Christine Colin, Lyon / à l'Allégo, Miribel / au théâtre de l'Elysée de Lyon

Jeudi 20 mars 2025	3	Prise en charge directe	3

Soit 15 repas en défraiements

15 repas au tarif forfaitaire de 10 €/repas soit 150 HT €

- **Transport de l'équipe à la charge de l'organisateur**

700 km X 0,697 soit : 487,9 € HT

Article 6 – Conditions financières / Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, les sommes se détaillant de la manière suivante :

Cachet HT pour les cinq représentations : 5 x 550 € (collège) + 1000 € (médiathèque), soit 3750 € HT

Frais de transport : 487,9 € HT

Repas syndac : 150 € HT

(Le remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés par le PRODUCTEUR pour la réalisation de la prestation est un élément du prix. Il est donc soumis à une TVA à 5,5 %)

TOTAL HT : 4387,9 € HT

TVA à 5,5 % : 241,33 €

TOTAL TTC : 4629,23 € TTC

SOIT QUATRE MILLE SIX CENT VINGT NEUF EUROS ET VINGT TROIS CTS D'EUROS

Somme versée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture, le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectué par mandat administratif à l'ordre de : Compagnie du Détour sur présentation s'un RIB.

Article 6 bis – Invitations

L'organisateur mettra à disposition de la compagnie un quota de 1 place exonérée par membre de l'équipe en tournée.

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives d'employeur.

Article 8 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Toute déclaration d'un accident de travail impliquant les employés du PRODUCTEUR serait du ressort de celui-ci.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 9 – Enregistrement – diffusion – communication

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement pour une diffusion, même partielle, de la représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

La Cie du détour a bénéficié d'une aide à la résidence de l'Etat - DRAC Bourgogne.

Article 3 – Droits d'auteur, droits voisins et taxe parafiscale

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs SACEM / SACD si nécessaire.

L'ORGANISATEUR prendra également en charge, si elle est due, la taxe parafiscale au profit du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

Les droits voisins éventuellement dus seront à la charge du PRODUCTEUR.

Article 4 – Conditions techniques et de sécurité

Le PRODUCTEUR fourni en annexe au présent contrat un avenant précisant les conditions techniques générales prévisionnelles. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

Le PRODUCTEUR certifie que son personnel technique a toutes les habilitations nécessaires pour tous les travaux de régie de spectacle susceptibles d'être réalisés dans le théâtre de l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR certifie que chaque membre de son personnel technique dispose de son propre EPI (équipement de protection individuelle). Le PRODUCTEUR certifie que tous ses décors sont classés M1. Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir 104 décibels.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition dans les conditions prévues entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation. Les plannings de montage et des répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR, dans le respect des obligations réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 5 – Conditions d'accueil et de transport pour le(s) représentation(s)

- **Hébergement** : Hébergement petit déjeuner compris, dans un gîte pris en charge directement par l'ORGANISATEUR.

Dates	Nombre personnes
Dimanche 16 mars 2025	3
Lundi 17 mars 2025	3
Mardi 18 mars 2025	3
Mercredi 19 mars 2025	3
Jeudi 20 mars 2025	3

- **Restauration** : pris en charge au tarif syndéac

Dates	Nombre de personnes	Nombre déjeuners	Nombre dîners
Dimanche 16 mars 2025	3	Prise en charge directe	3
Lundi 17 mars 2025	3	Prise en charge directe	3
Mardi 18 mars 2025	3	Prise en charge directe	3
Mercredi 19 mars 2025	3	Prise en charge directe	3

L'ORGANISATEUR collaborera avec LE PRODUCTEUR à la communication tout au long du partenariat, moyens habituels de communication interne de l'ORGANISATEUR.

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste, confirmée par un certificat médical, constitue un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 11 – Compétence juridique – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux français, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...). La loi française est reconnue seule compétente et le français est la langue faisant foi à l'interprétation du présent contrat.

Le présent contrat comprend 5 pages indissociables

Fait à Cluny, le 4 mars 2025 en 2 exemplaires.

Parapher l'ensemble du document et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

M. Stéphane JUDE

Président

P/ MONSIEUR Karl DIRAT
en qualité de maire

**Pour le Maire
l'Adjoint délégué**

F. Rouzic

